



Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Commune de Mouy

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
13 JUILLET 2022**

**OBJET : Approbation de la modification apportée au RIFSEEP**

L'an deux mil vingt et deux,  
le treize juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en  
séance publique, sous la présidence Monsieur Philippe MAUGER, Maire,

**Etaient présents :**

Monsieur MAUGER, Madame BRETON, Monsieur HAUTDEBOURG, Monsieur BRUVIER,  
Monsieur BARRIER, Madame LENOIR, Monsieur KANOUTE, Madame LACROIX, Monsieur  
LOUIS, Monsieur JOZEFOWICZ, Monsieur GUÉTROT, Monsieur LAMAAIZI, Madame CROS,  
Madame POULENARD, Monsieur MEUCCI, Monsieur LTEIF, Madame AFFDAL-PUTFIN,  
Madame FERRER.

**Etaient absents :**

Madame SEBIH, absente excusée donne pouvoir à Madame BRETON.  
Madame CORFMAT, absente excusée donne pouvoir à Monsieur BRUVIER.  
Monsieur TERRIER, absent excusé donne pouvoir à Monsieur HAUTDEBOURG.  
Madame BÉRAULT, absent excusée donne pouvoir à Monsieur MAUGER.  
Madame PLESSIER, absente excusée donne pouvoir à Monsieur GUÉTROT.  
Monsieur VERCOUTRE, absent excusé donne pouvoir à Monsieur LAMAAIZI.  
Monsieur COSSON, absent excusé donne pouvoir Madame CROS.  
Monsieur DERUEM, absent excusé donne pouvoir à Madame POULENARD.

Monsieur NÉRIN, absent.  
Monsieur CORTÈS, absent.  
Madame MOREL, absente.

Monsieur GUÉTROT est désigné secrétaire de séance.

**Le Conseil,**

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le Code générale de la fonction publique et notamment ses articles L.714-1 et L.714-4 à L.714-13,

Considérant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la délibération n°85/17 du 29 novembre 2017 relative à l'instauration du R.I.F.S.E.E.P. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant la complexité et le nombre important des groupes actuels composant le RIFSEEP au sein de la collectivité,

Considérant la nécessité de simplifier ces groupes,

Considérant l'avis favorable sur la refonte du régime indemnitaire émis par le Comité Technique en date du 30 juin dernier,

**Il est proposé au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°85/17 du 29 novembre 2017 relative à l'instauration du R.I.F.S.E.E.P à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et de la remplacer par une version simplifiée des différents groupes du régime indemnitaire en vigueur (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

De la même façon, il est proposé de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire en cas de congé de maladie afin de respecter la nouvelle jurisprudence du conseil d'état rendu le 22 novembre 2021 interdisant de maintenir des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE, aux agents placés en congé de longue maladie ou de longue durée dans la mesure où les agents de la FPE placés dans ma même situation n'y avaient pas droit.

**Les critères d'attribution de l'I.F.S.E ainsi que du CIA ne changent pas.**

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- ✓ Une Indemnité liées aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (I.F.S.E) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autres part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- ✓ Un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le R.I.F.S.E.E.P a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la ville de Mouy et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Renforcer l'attractivité de la ville de Mouy,
- Fidéliser les agents,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

#### I. **BENEFICIAIRES :**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complets, temps non complets, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le R.I.F.S.E.E.P sont :

- Les Attachés,
- Les Rédacteurs,
- Les Ingénieurs,
- Les Conseillers Sociaux Educatifs,
- Les Adjoints administratifs,
- Les Techniciens,
- Les Agents de Maîtrise,
- Les Adjoints techniques,
- Les bibliothécaires,
- Les Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Les Adjoints du patrimoine,
- Les Educateurs des activités physiques et sportives,
- Les Animateurs,
- Les Adjoints d'animation,
- Les Agents spécialisés des écoles maternelles,

Les agents de la Filière Police Municipale (catégorie A, B et C) ne sont pas concernés par le R.I.F.S.E.E.P. Ils conservent leur régime indemnitaire antérieur.

## II. DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS PLAFONDS :

Chaque part du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E et C.I.A) correspond à un montant fixé par la ville de Mouy, dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88, alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « lorsque les services de l'Etat, servant de référence, bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ; »

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- ✓ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - Responsabilité de formation d'autrui,
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- ✓ De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Expérience professionnelle antérieure,
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - Autonomie, initiative,
  - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
  -
- ✓ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Horaires atypiques, et/ou réunions en dehors des horaires journaliers,
  - Responsabilité financière,
  - Relations internes et/ou externes.

### Catégorie A :

Considérant les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour application, au corps ministériel des attachés d'administration de l'Etat, des dispositions du décret n°2014 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,

Considérant l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Considérant l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions et sous-groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

## Délibère

**Article 1 :** La répartition en 3 groupes du cadre d'emploi des Attachés, Bibliothécaires Ingénieurs, Conseillers Socio-éducatif en ce qu'il suit :

<b>GROUPE DE FONCTIONS 1 : Direction Générale des Services</b>		
<b>Sous-Groupe de Fonctions</b>	<b>Montant plafond I.F.S.E.</b>	<b>Montant plafond C.I.A.</b>
<b>Sous-Groupe de fonctions : Direction Générale des Services</b>		
A1	15 500 €	9 000 €

<b>GROUPE DE FONCTIONS 2 : Autres Directions</b>		
<b>Sous-Groupe de Fonctions</b>	<b>Montant plafond I.F.S.E.</b>	<b>Montant plafond C.I.A.</b>
<b>Sous-Groupe de fonctions : Direction de Pôle – de Service</b>		
A2	15 000 €	8 000 €

**GROUPE DE FONCTIONS 3 : Coordination, Encadrement de proximité**

Sous-Groupe de Fonctions	Montant plafond I.F.S.E.	Montant plafond C.I.A.
<b>Sous-Groupe de fonctions : Responsable de secteur</b>		
A3	11 000 €	5 000 €

**Catégorie B :**

Considérant l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application, au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Considérant l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Considérant l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513, au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Considérant l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513, au corps interministériel des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives,

Considérant l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions et sous-groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

**Article 2 :** La répartition en 4 groupes du cadre d'emploi des Rédacteurs, Techniciens, Animateurs, Educateurs APS, Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques en ce qu'il suit :

**GROUPE DE FONCTIONS 1 : Direction Générale des Services**

Sous-Groupe de Fonctions	Montant plafond I.F.S.E.	Montant plafond C.I.A.
<b>Sous-Groupe de fonctions : Direction Générale des Services</b>		
B1	9 000 €	5 000 €

**GROUPE DE FONCTIONS 2 : Autres Directions**

Sous-Groupe de Fonctions	Montant plafond I.F.S.E.	Montant plafond C.I.A.
<b>Sous-Groupe de fonctions : Direction de Pôle – de Service – Adjoint(e), Assistant(e) de pôle</b>		
B2	8 500 €	4 000 €

**GROUPE DE FONCTIONS 3 : Coordination, Encadrement de proximité**

Sous-Groupe de Fonctions	Montant plafond I.F.S.E.	Montant plafond C.I.A.
<b>Sous-Groupe de fonctions : Responsable de secteur</b>		
B3	8 000 €	4 000 €

**GROUPE DE FONCTIONS 4 : Instruction avec expertise, techniques avec fortes sujétions**

Sous-Groupe de Fonctions	Montant plafond I.F.S.E.	Montant plafond C.I.A.
<b>Sous-Groupe de fonctions : Agents avec instructions avec expertises, techniques avec fortes sujétions</b>		
B4	7 000 €	3 000 €

**Catégorie C :**

Considérant l'arrêté du 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513, au corps interministériel des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris pour référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Considérant les arrêtés des 28 avril 2015 et 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des adjoints techniques des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux,

Considérant l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,

Considérant les arrêtés des 20 mai 2014 et 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris pour référence pour les adjoints d'animation,

Considérant les arrêtés des 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions et sous-groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

**Article 3 :** La répartition en 5 groupes du cadre d'emploi des Adjoints administratifs, Adjoints d'animation, Adjoints du Patrimoine, A.T.S.E.M, Adjoints techniques, Agents de maîtrise ce qu'il suit :

**GROUPE DE FONCTIONS 2 : Autres Directions**

Sous-Groupe de Fonctions	Montant plafond I.F.S.E.	Montant plafond C.I.A.
<b>Sous-Groupe de fonctions : Direction de Pôle – de Service</b>		
C2	7 000 €	3 000 €

**GROUPE DE FONCTIONS 3 : Coordination, Encadrement de proximité**

Sous-Groupe de Fonctions	Montant plafond I.F.S.E.	Montant plafond C.I.A.
<b>Sous-Groupe de fonctions : Responsable de secteur</b>		
C3	6 000 €	3 000 €

**GROUPE DE FONCTIONS 4 : Instruction avec expertise, techniques avec fortes sujétions**

Sous-Groupe de Fonctions	Montant plafond I.F.S.E.	Montant plafond C.I.A.
<b>Sous-Groupe de fonctions : Agents avec instructions avec expertises, techniques avec fortes sujétions</b>		
C4	5 500 €	2 000 €

**GROUPE DE FONCTIONS 5 : Agents d'exécution sans sujétions**

Sous-Groupe de Fonctions	Montant plafond I.F.S.E.	Montant plafond C.I.A.
<b>Sous-Groupe de fonctions : Agents d'exécution sans sujétions + 1 an d'ancienneté</b>		
C5	3 000 €	2 000 €
<b>Sous-Groupe de fonctions : Agents d'exécution sans sujétions + 1 an d'ancienneté (agent logé)</b>		
C5	1 500 €	1 000 €
<b>Sous-Groupe de fonctions : Agents d'exécution sans sujétions - 1 an d'ancienneté</b>		
C5-1	1 000 €	500 €

### III. **MODULATIONS INDIVIDUELLES :**

#### 1) Part Fonctionnelle (I.F.S.E)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 2% du montant de la part de l'I.F.S.E. initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif des dites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail...).

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- En cas de changement de fonctions ou d'emplois ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant de l'I.F.S.E. pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 2% en fonction de l'expérience acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Les formations suivies et liées au poste,
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis,

Le principe du réexamen du montant de l'I.F.S.E. n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel et proratisée en fonction du temps de travail.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (C.I.A)  
Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de la fiche annuelle d'entretien professionnel (manière de servir) ainsi que les objectifs effectivement réalisés.

- **Manière de servir :**

Un coefficient de prime, pouvant varier de 0 à 100%, appliqué au montant de l'I.F.S.E. perçue est attribué en fonction de la manière de servir de l'agent au regard des résultats de l'entretien annuel de l'évaluation professionnelle.

Le pourcentage attribué est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

- **Les objectifs réalisés :**

Le nombre d'objectifs à réaliser sont les suivants :

- Catégorie A : 2 objectifs,
- Catégorie B : 2 objectifs,
- Catégorie C avec responsabilité d'un service ou d'un secteur : 2 objectifs,
- Catégorie C sans responsabilité de service ou de secteur : 1 objectif.

Le montant attribué à chaque objectif réalisé est fixé à 50 €.

Le C.I.A est versé mensuellement dans la limite des plafonds fixés pour chaque cadre d'emplois et est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant individuel du C.I.A est fixé, chaque année, par un arrêté individuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**IV. LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE :**

✓ **Le cumul avec d'autres régimes indemnитaires :**

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 : « L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé du budget. »

Ainsi, l'I.F.S.E. est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S),
- L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T),
- L'Indemnité d'Exercice des Missions (I.E.M.),
- La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S),
- ....

En revanche, le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec :

- L'Indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (G.I.P.A...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (13<sup>ème</sup> mois, prime annuelle,...),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- La nouvelle Bonification Indiciaire,
- La prime de responsabilités versée au Directeur Général des Services.

- ✓ Le maintien du Régime antérieur des agents :

Conformément à l'article 88, alinéa 3, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. »

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient annuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P à hauteur de 70% au titre de l'I.F.S.E.

Les 30% restants seront affectés au titre du CIA.

## V. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION :

En cas de congé de maladie ordinaire, la part IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, sauf application, le cas échéant, des jours de carence correspondants.

La part IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5<sup>e</sup> de l'article 57 de loi 84-53 précitée, à savoir pendant les congés pour maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de la modulation du CIA en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant les congés annuels et pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, la part IFSE est maintenue intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

#### **VI. REVALORISATION DES PLAFONDS :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **VII. DATE D'EFFET :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **VIII. CREDITS BUDGETAIRES :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chaque année, au chapitre 012.

#### **IX. VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Le Maire de la ville de Mouy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui pourra faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**Article 4 :** Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Oise, à Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Mouy, à Madame le Receveur Municipal de la Ville de Mouy pour exécution, et publiée conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Nombre de votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

**Adopté à l'unanimité**

Date de convocation : 06/07/2022

Date de l'affichage : 22/07/2022

N° : 43/22

Le Maire soussigné, ATTESTE  
**Que la présente délibération a été reçue**  
En sous-Préfecture le : 26 juillet 2022  
Publié le : 26 juillet 2022  
Pour le Maire et par délégation  
la Directrice Générale des Services



Nathalie ANDRE

